

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

- REGIME SPECIAL ET REGIME GENERAL -

MISE A JOUR AU 1^{er} MAI 2025

CHIFFRES DE REFERENCE

MONTANT DE LA V.P.I.	01.07.2023 -----> 59,0734 € (+ 1,5 %)
MONTANT AFFERENT A L'INDICE 100	01.07.2023 -----> 5 907.34 €
TAUX HORAIRE DU SMIC	01.11.2024 -----> 11,88€
MONTANT MENSUEL SMIC OFFICIEL (pour un temps complet)	1 801.80 €
MONTANT DE L'IM 366 (IB 367) Traitement minimum de la fonction publique article 8 du décret n°85-1148	01.01.2024 -----> 1 801,73€
INDEMNITE DIFFERENTIELLE	01.11.2024 -----> 0,07€
PLAFOND DE SECURITE SOCIALE	01.01.2025 -----> 3 925 € (plafond mensuel) 29 € (plafond horaire)

- A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2025

TABLEAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

POUR LES TITULAIRES ET STAGIAIRES

REGIME SPECIAL (CNRACL)

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	DATES DE CHANGEMENT	TAUX	
			P.S. en %	P.P. en %
(S.S.) MALADIE	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI	PS 01.01.1998 PP 01.01.2025	/	9,88
(S.S.) CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE SUR TOTALITÉ SALAIRES	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI	01.07.2004 (date application)	/	0,30
(S.S.) ALLOCATIONS FAMILIALES	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2014	/	5,25
(S.S.) F.N.A.L. (1) SUR SALAIRES PLAFFONNÉS (si effectif moyen annuel < 50 salariés)	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI dans la limite du plafond S.S.	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,10
(S.S.) F.N.A.L. SUR TOTALITÉ SALAIRES (1) (si effectif moyen annuel ≥ 50 salariés)	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,50
(S.S.) VM VERSEMENT MOBILITE (ex TRANSPORT) (si effectif ≥ 11 salariés) (2)	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2000	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité
(S.S.) VMA VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL (si effectif ≥ 11 salariés) (2)	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2011 (01/01/2024 en Gironde pour certaines zones)	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité (maxi 0,50% en Gironde)
C.N.R.A.C.L. (3)	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI	PS 01.01.2020 PP 01.01.2025	11,10	34,65 (3)
A.T.I.A.C.L.	Traitemet de Base Indiciaire hors NBI	01.01.2013	/	0,40
R.A.F.P. (Retraite Additionnelle)	Assiette = Rémunération soumise à CSG <u>sauf</u> TI et NBI Plafond maxi = 20 % du TI	01.01.2005	5,00	5,00
Centre de Gestion de la FPT CDG (4)	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI	1984	/	Variable en fonction du département
Centre National de la FPT CNFPT (5)	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI Pour les employeurs ayant au moins un emploi à temps complet inscrit au budget	01.01.2016	/	0,90
Centre National de la FPT CNFPT majoration (5)	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI Pour les employeurs ayant au moins un emploi à temps complet inscrit au budget	01.01.2023	/	0,10
C.S.G. (ND) (6)	98,25 % brut imposable d'activité non déductible du revenu imposable (pour les revenus d'activité) au 01.01.2012	01.01.2005	2,40	/
C.S.G. (D) (6)		01.01.2018	6,80	/
C.R.D.S. (6)		01.01.2005	0,50	/

PRECISIONS POUR LE REGIME SPECIAL A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2025

(1) SS FNAL

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le seuil d'effectifs déterminant le taux de contribution au FNAL est modifié.

La contribution FNAL au taux de 0,10 % s'applique pour les collectivités ayant jusqu'à 50 agents.

Le site de l'URSSAF donne toutes les informations pratiques utiles concernant le FNAL (détermination des effectifs, neutralisation du franchissement du seuil pendant 5 ans...) :

<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/liste-cotisations/fonds-national-aide-logement.html>

(2) SS VERSEMENT MOBILITE (VM – ex-TRANSPORT)

Taux indiqué uniquement pour les communes et établissements de la métropole employant au moins 11 agents (autres collectivités concernées par transport en commun, taux au cas par cas).

Pour connaître le taux VM applicable, consulter le site URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

SS VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL (VMA)

Instituée par la loi n° 2000-1208 dite de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), la VMA est un outil de financement des syndicats mixtes de transport en faveur de l'intermodalité.

Pour connaître le taux VMA applicable, consulter le site URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

(3) CNRACL

Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 fixe le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers à :

- 34,65 % en 2025,
- 37,65 % en 2026,
- 40,65 % en 2027,
- 43,65 % en 2028.

Ce décret entre en vigueur immédiatement et s'applique aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le taux forfaitaire employeur pour le calcul de la surcotisation CNRACL (temps partiel surcotisé) est fixé par l'article D. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR). Par dérogation et pour les fonctionnaires ayant opté pour la surcotisation avant la hausse du taux de la contribution CNRACL au 1^{er} janvier 2024, un taux de la retenue spécifique est prévu afin de neutraliser l'effet de la hausse du taux de la cotisation patronale sur cette surcotisation

Fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des employeurs territoriaux :

- La cotisation salariale à la Caisse des Pensions Civiles et Militaires (CPCM) pour les fonctionnaires détachés de l'Etat suit l'évolution du taux de la cotisation salariale de la CNRACL.
- A compter du 1^{er} janvier 2020, le décret n° 2019-1180 fixe, dans certains cas, le taux de la contribution employeur à hauteur du taux de la contribution pour pension dont sont redevables, à la CNRACL, les collectivités au titre des fonctionnaires de leur propre versant.

(4) CENTRE DE GESTION

En application des articles L. 452-27 et L. 452-28 du CGFP, « la cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 et la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

Une délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale fixe le taux applicable.

(5) CNFPT

L'article L. 451-17 du CGFP prévoit « Les ressources du CNFPT sont constituées par : une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé ».

L'article L 451-18 du CGFP prévoit que « la cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

CNFPT MAJORATION

Depuis le 1^{er} janvier 2022 le CNFPT verse aux centres de formation d'apprentis (CFA) les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics.

Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents (article 122 de la loi n° 2021-1900)

En pratique, cette majoration est appliquée selon le même principe que la cotisation obligatoire (pour chaque collectivité ou établissement public qui a, au moins un emploi à temps complet inscrit à son budget au 1^{er} janvier d'une année).

(6) CSG / CRDS Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012 sauf exceptions :

➤ Depuis le 1^{er} janvier 2011 :

Plus d'abattement pour les revenus d'activités et allocations de chômage supérieurs à 4 x le plafond de la SS (assiette 100%).

➤ Depuis le 1^{er} janvier 2012 :

Plus d'abattement sur les indemnités de fonction des élus locaux, les indemnités de licenciement, les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

CSG / CRDS - ASSIETTE ET TAUX SPECIFIQUES POUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT :

Allocation chômage → Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les allocations journalières inférieures à 60 € bruts sont exonérées de CSG et de CRDS.

Les allocataires percevant des allocations chômage journalières supérieures à 60 € bruts (valeur du SMIC horaire au 1^{er} novembre 2024 soit 11,88 € x 35 / 7 arrondis à l'euro supérieur) sont assujetties (ou pas) à la CSG et à la CRDS en fonction de leur revenu fiscal.

L'application de ces cotisations devra être contrôlée chaque année au vu des nouveaux avis d'imposition.

- A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2025 -
TABLEAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
POUR LES CONTRACTUELS / TITULAIRES ET STAGIAIRES
REGIME GENERAL

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	DATES DE CHANGEMENT	TAUX	
			P.S. en %	P.P. en %
(S.S.) MALADIE	Brut Imposable	PS 01.01.2018 PP 01.01.2018	/	13.00
(S.S.) C.S.A. SUR TOTALITE SALAIRES (1)	Brut Imposable	01.07.2004	/	0,30
(S.S.) ALLOCATIONS FAMILIALES SUR TOTALITE SALAIRES	Brut Imposable	01.01.2014	/	5,25
(S.S.) F.N.A.L. SUR SALAIRES PLAFFONNES (si effectif moyen annuel < 50 salariés)	Brut Imposable dans la limite du plafond de la S.S.	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,10
(S.S.) F.N.A.L. SUR TOTALITE SALAIRES (2) (si effectif moyen annuel ≥ 50 salariés)	Brut Imposable	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,50
(S.S.) VM VERSEMENT MOBILITE (ex TRANSPORT) (si effectif ≥ 11 salariés) (3)	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2000	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité
(S.S.) VMA VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL (si effectif ≥ 11 salariés) (3)	Traitemet de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2011 (01/01/2024 en Gironde pour certaines zones)	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité (maxi 0.50% en Gironde)
(S.S.) ACCIDENT DU TRAVAIL SUR TOTALITE SALAIRES (4)	Brut Imposable	01.05.2025	/	Variable Taux général pour les collectivités territoriales 1.72 (4)
(S.S.) VIEILLESSE SUR TOTALITE SALAIRES	Brut Imposable	PS 01.01.2017 PP 01.01.2024	0,40	2.02
(S.S.) VIEILLESSE SUR SALAIRES PLAFFONNES	Brut Imposable dans la limite du plafond de la S.S.	PS 01.01.2016 PP 01.01.2016	6,90	8,55
IRCANTEC TRANCHE A	Brut Imposable hors S.F.T. dans la limite du plafond S.S.	PS 01.01.2017 PP 01.01.2017	2,80	4,20
IRCANTEC TRANCHE B	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT et le plafond S.S. dans la limite de 8 fois le plafond S.S.	PS 01.01.2017 PP 01.01.2017	6,95	12,55
FRANCE TRAVAIL (ex POLE EMPLOI) (5)	Brut Imposable dans la limite de 4 fois le plafond S.S. (5)	PP 01.05.2025	/	4,00
Centre de Gestion de la FPT CDG (6)	Brut Imposable	1984	/	Variable en fonction du département
Centre National de la FPT CNFPT (7)	Brut Imposable	01.01.2016	/	0.90
Centre National de la FPT CNFPT majoration (7)	Brut Imposable	01.01.2023	/	0.10
C.S.G. (ND) (8)	98,25 % brut imposable d'activité non déductible du revenu imposable (pour les revenus d'activité et allocations de chômage) au 01.01.2012	01.01.2005	2,40	/
C.S.G. (D) (8)		01.01.2018	6,80	/
C.R.D.S. (8)		01.01.2005	0,50	/
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL (9)	Brut imposable uniquement pour les rémunérations des personnels employés dans les conditions de droit privé	01.01.2015 (date création)	/	0,016

PRECISIONS POUR LE REGIME GENERAL À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2025

(1) SS C.S.A. = contribution solidarité autonomie.

(2) SS FNAL

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le seuil d'effectifs déterminant le taux de contribution au FNAL est modifié.

La contribution FNAL au taux de 0,10 % s'applique pour les collectivités ayant jusqu'à 50 agents.

Le site de l'URSSAF donne toutes les informations pratiques utiles concernant le FNAL (détermination des effectifs, neutralisation du franchissement du seuil pendant 5 ans...) :

<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/liste-cotisations/fonds-national-aide-logement.html>

(3) SS VERSEMENT MOBILITE TRANSPORT

Taux indiqué uniquement pour les communes et établissements de la métropole employant au moins 11 agents (autres collectivités concernées par transport en commun, taux au cas par cas).

Pour connaître le taux transport applicable, il convient de consulter le site URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

SS VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL (VMA)

Instituée par la loi n° 2000-1208 dite de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), la VMA est un outil de financement des syndicats mixtes de transport en faveur de l'intermodalité.

Pour connaître le taux transport applicable, il convient de consulter le site URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

(4) SS ACCIDENT DU TRAVAIL

Taux variable selon les collectivités : le taux applicable est consultable directement sur le site : <https://www.net-entreprises.fr/declaration/compte-entreprise-service-de-depot-de-pj/#consulter-ses-taux-at-mp>

Pour les collectivités territoriales le taux AT est le code risque 75.1BA

Pour les établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales le taux AT est le code risque 75.1CC.

Les taux de cotisation AT/MP 2025 sont applicables à compter du 1er mai 2025, sans effet rétroactif.

Les taux AT/MP 2024 restaient applicables jusqu'au 30 avril 2025.

(5) COTISATIONS FRANCE TRAVAIL (ex POLE EMPLOI - prélevé par l'URSSAF)

La nouvelle convention d'assurance chômage prévoit que depuis le 1^{er} mai 2025, le taux de contribution d'assurance chômage est réduit de 0,05 point : le taux passe donc de 4,05% à 4,00%.

Cette cotisation concerne uniquement les agents contractuels pour les collectivités qui ont conventionné avec France Travail pour le risque chômage.

(6) CENTRE DE GESTION

En application des articles L 452-27 et L 452-28 du CGFP, « la cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 et la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

Une délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale fixe le taux applicable.

(7) CNFPT

L'article L 451-17 du CGFP prévoit « Les ressources du CNFPT sont constituées par : une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes

handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé ».

L'article L 451-18 du CGFP prévoit que « la cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

CNFPT MAJORATION

Depuis le 1^{er} janvier 2022 le CNFPT verse aux centres de formation d'apprentis (CFA) les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics.

Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents (article 122 de la loi n° 2021-1900)

En pratique, cette majoration est appliquée selon le même principe que la cotisation obligatoire (pour chaque collectivité ou établissement public qui a, au moins un emploi à temps complet inscrit à son budget au 1^{er} janvier d'une année).

(8) CSG / CRDS

Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012 sauf exceptions :

➤ *Depuis le 1^{er} janvier 2011 :*

Plus d'abattement pour les revenus d'activités et allocations de chômage supérieurs à 4 x le plafond de la SS (assiette 100%).

➤ *Depuis le 1^{er} janvier 2012 :*

Plus d'abattement sur les indemnités de fonction des élus locaux, les indemnités de licenciement, les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

CSG / CRDS - ASSIETTE ET TAUX SPECIFIQUES POUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT :

Allocation chômage → Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les allocations journalières inférieures à 60 € bruts sont exonérées de CSG et de CRDS.

Les allocataires percevant des allocations chômage journalières supérieures à 60 € bruts (valeur du SMIC horaire au 1^{er} novembre 2024 soit 11,88€ x 35 / 7 arrondi à l'euro supérieur) sont assujetties (ou pas) à la CSG et à la CRDS en fonction de leur revenu fiscal.

L'application de ces cotisations devra être contrôlée chaque année au vu des nouveaux avis d'imposition.

(9) CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL

Intitulé avant le 09.05.2016 : « contribution patronale au financement des organisations syndicales ».

Pour les emplois aidés de droit privé (PEC, CUI, CAE et emplois d'avenir), la contribution est due sur les rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale soit sur la totalité de l'assiette sans aucune exonération (QR 10 de la lettre-circulaire ACOSS n° 2015-0000044).

Les rémunérations versées aux apprentis bénéficient de l'exonération de la contribution au dialogue social.